



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 3 JUILLET 2015

SPECIAL N ° 3 - JUILLET 2015

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2015-019
relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines
périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC *(au titre de l'article 5-11)*
DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE.....1

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2015-020
relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines
périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC *(au titre de l'article 5-11)*
DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE.....5

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2015-021
relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines
périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC *(au titre de l'article 5-11)*
DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE.....9

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2015-022
relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines
périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC *(au titre de l'article 5-11)*
DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE.....13

DREAL LR

Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport
d'électricité : Modification de la ligne aérienne 63 kV Espéras-Limoux.....17

UT DREAL 11

Arrêté préfectoral n° 2015-003 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire
exploitée par la SAS TERREAL sur le territoire des communes du LABECEDE LAURAGAIS
et LA POMAREDE autorisée sur le site.....20

Arrêté préfectoral n° 2015-004 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière
de calcaire exploitée par la Société DOMITIA GRANULATS sur le territoire de la commune
de MONTREDON DES CORBIERES et régularisant les rubriques ICPE
autorisées sur le site.....24

Arrêté préfectoral n° 2015-005 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de
schiste au profit de la SAS GRANIER implantée sur le territoire de la commune de MIRAVAL
CABARDES au lieu-dit «Lacoste» et exploitée par la société SAS GRANIER.....30

Arrêté préfectoral n° 2015-006 autorisant le transfert au profit de la société SC113
et modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la SC113 sur le
territoire de la commune du VILLESEQUE DES CORBIERES et régularisant
les rubriques ICPE autorisées sur le site.....35

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

Arrêté préfectoral annulant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur
la demande d'autorisation présentée par la SA EOLE – RES pour l'exploitation d'un parc éolien

«La BRAQUETTE» sur le territoire des communes de Pradelles-Cabardès et
Labastide-Esparbairénque.....44

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production
des coquillages vivants dans le département de l'Aude.....46



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel :ddtm-spristr-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2015-019

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014087-0036 en date du 01 avril 2014 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2015-011 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 02 juin 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet des départements : de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et Garonne et de l'Aveyron .
- Vu** la demande de l'entreprise CAMIDI , en date du 15 mai 2015

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société CAMIDI sise Les Salines 11210 Port-la-Nouvelle qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude et jusqu'aux départements de : la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et Garonne et de l'Aveyron .

Cette autorisation est accordée pour la période **des samedis 11 et 25 juillet et les samedis 1,8 et 22 août.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules

- assurant l'approvisionnement en carburant des stations services implantées le long des autoroutes ;

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 15 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2015-019
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel : ddtm-sprist-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2015-020

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014087-0036 en date du 01 avril 2014 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2015-011 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 02 juin 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet des départements : de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard et des Bouches du Rhône. .
- Vu** la demande de l'entreprise SAMAT SUD , en date du 15 mai 2015

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SAMAT SUD sise 31124 Portet sur Garonne qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude et jusqu'aux départements de : la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard et des Bouches du Rhône. .

Cette autorisation est accordée pour la période des cinq samedis d'interdiction qui sont **les samedis 11 et 25 juillet et les samedis 1,8 et 22 août.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules

- assurant l'approvisionnement en carburant des stations services implantées le long des autoroutes ;

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 15 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2015-020
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel : ddtm-sprsr-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2015-021

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014087-0036 en date du 01 avril 2014 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2015-011 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 02 juin 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** la demande de l'entreprise Mairie de Fleury d'Aude , en date du 28 mai 2015

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société Mairie de Feury d'Aude sise 11560 Fleury d'Aude qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour la période **des samedis 11 et 25 juillet et les samedis 1,8 et 22 août.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules

-contribuant à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 15 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

**Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2015-021
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION**

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel :ddtm-sprisi-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2015-022

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014087-0036 en date du 01 avril 2014 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2015-011 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 02 juin 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** la demande de l'entreprise Groupe Nicolin, en date du 06 juin 2015

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société Groupe Nicolin d'Aude sise CS 10150 Lieu dit Pech Loubat RN9-KM 13 Route de Perpignan 11100 Narbonne

qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour la période **des samedis 11 et 25 juillet et les samedis 1,8 et 22 août.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules

-contribuant à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 15 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2015-022
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Énergie, Véhicules, Air

Nos réf.: SE/DEVA/MCV/EM/2015.267
Affaire suivie par : Marie-Claude Vernejoux
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : marie-claude.vernejoux@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 15 juin 2015

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
TRANSPORT D'ELECTRICITE**

Objet : Modification de la ligne aérienne 63 kV Esperaza-Limoux
- remplacement des supports 37, 39, 40
- renforcement des supports 35, 36, 38, 41
- transfert des câbles existants dans les portées 37 à 40

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie et notamment les articles L.323-11 à L.323-13, L.324-1 à L.343-1;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment les articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier déposé le 18 mars 2015 par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, de demande d'approbation du projet d'ouvrage, relatif aux travaux de modification partielle de la ligne électrique aérienne à 63000 volts Esperaza-Limoux entre

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency

les supports 35 et 41 sur le territoire des communes de **Limoux et Saint Polycarpe**, dans le cadre de l'amélioration de la capacité de transit ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 19 mars 2015 ;

Vu les avis formulés et les accords réputés donnés ;

Vu l'avis de la DDTM donné par courrier du 11 mai 2015 ;

Vu la réponse de RTE du 3 juin 2015 et notamment l'engagement à réaliser une analyse d'incidence environnementale au printemps 2016 pour mieux évaluer et identifier les zones pouvant présenter un risque de collision pour les oiseaux ;

Vu la décision n° 2013357-0002 du 26 décembre 2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires et le service consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage du réseau de transport d'électricité tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Limoux et de Saint Polycarpe est approuvé, préalablement à son exécution.

Cette approbation est délivrée à RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisés.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre. Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité susvisée doivent être transmis par le maître d'ouvrage à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant, mentionné à l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2011 susvisé.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après la mise en exploitation de l'ouvrage, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité procède à ses frais, à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique.


Article 4 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois en mairie des communes de Limoux et Saint Polycarpe concernées par les travaux et notifiée à RTE – Centre Développement et Ingénierie Marseille – 46, avenue Elsa Triolet – CS20022 – 13417 Marseille Cedex 08.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
Le Chef du Service Énergie,


Philippe FRICOU

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Affaire suivie par : Dominique Marcellin
Téléphone : 04.68.10.23.44
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2015-003
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire
exploitée par la SAS TERREAL sur le territoire des
communes du LABECEDE LAURAGAIS et LA POMAREDE autorisée sur le site**

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3632 du 18 décembre 2003 modifié, par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2927 du 23 mai 2008 autorisant la société SAS TERREAL à exploiter une carrière d'argile sur les communes de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMAREDE ;

VU la demande de modification du plan de phasage émanant de la société SAS TERREAL en date du 29 octobre 2014 ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon en date du 7 janvier 2015.

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la réunion du 12 mai 2015.

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société SAS TERREAL dont le siège social est situé 13-17 Rue Pagès – 92 150 Suresnes est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 ci-après pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMARÈDE autorisée par l'arrêté préfectoral n°2003-3632 du 18 décembre 2003 modifié, par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2927 du 23 mai 2008.

ARTICLE 2

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3632 en date du 18 décembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La carrière sera exploitée et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés au sein du dossier de demande de modification du phasage de la carrière.

ARTICLE 3

L'article- 1.11.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3632 en date du 18 décembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

<i>Première période 2014-2017</i>	<i>:</i>	<i>553 778 €</i>
<i>Deuxième période 2018-2022</i>	<i>:</i>	<i>549 157 €</i>
<i>Troisième période 2023-2027</i>	<i>:</i>	<i>424 281 €</i>
<i>Quatrième période 2028-2033</i>	<i>:</i>	<i>454 678 €</i>

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 616,5.

L'article- 1.11.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3632 en date du 18 décembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R: le montant de référence des garanties financières.

C_n: le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'article- 1.11.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3632 en date du 18 décembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMARÈDE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMARÈDE par les soins du maire.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois

après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des Installations Classées, les maires de LABECEDE LAURAGAIS et LA POMARÈDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la société SAS TERREAL sise les Carrières Sud – Route d'Issel 11400 SAINT PAPOUL.

Carcassonne le 3 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Affaire suivie par : Dominique Marcellin
Téléphone : 04.68.10.23.44
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-004
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la Société DOMITIA
GRANULATS sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES et régularisant les
rubriques ICPE autorisées sur le site

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 autorisant la Société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (L.R.M.) à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES aux lieux-dits «Sainte Croix» et «Chemin de Bizanet».

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3774 en date du 10 novembre 2005 autorisant le transfert au profit de la société DOMITIA GRANULATS de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES, aux lieux-dits «Sainte Croix» et «Chemin de Bizanet».

VU la demande en date du de Monsieur Emmanuel FAURE agissant en tant que directeur de la Société DOMITIA GRANULATS ci-après nommé l'exploitant, en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 mai 2015.

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur le 12/01/2015 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est modifié comme suit :

Épaisseur d'extraction maximale : 65 m

Cotes limites NGF : 75 m NGF

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 fixant la liste des installations classées de l'établissement est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Autorisation
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW : (783 kW).	Autorisation
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	Autorisation

ARTICLE 3

Le premier paragraphe de L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est complété comme suit :

La carrière sera exploitée conformément aux 2 plans de phasage présentés dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 18 décembre 2014 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'article 1.8.2.1 de l'article de l'arrêté préfectoral ° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

L'article 1.8.2.2 montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

<i>Première période 2014-2019</i>	<i>250 028 €</i>
<i>Deuxième période de 2019-2021</i>	<i>239 551 €</i>

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 616,5.

L'article 1.8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \cdot \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

La formule d'actualisation est :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières soit 0,20.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'article 1.8.2.4. modalités d'actualisation des garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'article 1.8.2.5. attestation de constitution des garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

L'article 1.8.2.6. de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 : REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le volume moyen susceptible de faire l'objet d'un remblai sur la carrière est de 50 000 tonnes par an. Les cotes finales du réaménagement sont au plus celles du plan de remise en état finale joint au présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondant à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés pour chaque camion arrivant sur le site, l'heure d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur, l'immatriculation des camions arrivant ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux (en m NGF) de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apports extérieurs sont acheminés par transport routier. Ils ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- L'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- Il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- Il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- A l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé.
- Le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.
- Un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme extérieur de l'entreprise. Il comporte un prélèvement inopiné sur deux chargements de matériaux entrant dans l'exploitation et l'analyse des hydrocarbures totaux HAP, métaux (As, Cd, Cr Total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et OHV sur ces deux prélèvements.

A titre exceptionnel les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le remblai de la carrière est réalisé conformément à la topographie finale définie au plan de l'état joint au présent arrêté référencé. Les écoulements des eaux superficielles sont également réalisés conformément à ce plan.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état respecte le plan de phasage joint au présent arrêté.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . Le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final n° de la carrière joint en annexe au présent arrêté. En particulier, la topographie des terrains et les sens d'écoulements des eaux pluviales sont conformes au plan de l'état final joint au présent arrêté référencé.

Le réaménagement de la carrière sera effectué dans le souci d'une insertion satisfaisante dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site et pourra évoluer en fonction des conclusions issues de la réflexion environnementale engagée à l'échelle communale et intercommunale, et des orientations de la commission quadripartite en charge du suivi du réaménagement.

ARTICLE 7

Le premier alinéa de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004, est abrogé et remplacé comme suit :

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MONTREDON DES CORBIERES et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Le Sous-Préfet de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des Installations Classées, le directeur départemental du territoire et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des Affaires Culturelles, le chef du service départemental d'Incendie et de Secours, le maire de MONTREDON DES CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Société DOMITIA GRANULATS dont le siège social est Chemin de Bizanet au lieu-dit Sainte Croix 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne le 3 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Affaire suivie par : Michel BLAZIN
Téléphone : 04.68.10.23.41
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : michel.blazin@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2015-005
Modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de schiste au profit de la SAS
GRANIER implantée sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES au lieu-dit
« Lacoste » et exploitée par la société SAS GRANIER

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier ;

VU le livre V du Code de l'Environnement,

VU le titre Ier du livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 305 en date du 12 décembre 1972 autorisant Mme Maria FABRES à exploiter une carrière de calcschistes sur les parcelles n° 90-100-101-103-104-106 et 110 de la section C du plan cadastral de la commune de MIRAVAL CABARDES, au lieu-dit « Lacoste ».

VU les arrêtés préfectoraux successifs de mutation n° 34 en date du 21 mars 1979 et n° 21 en date du 25 février 1988 autorisant la SARL CARRIERE de LACOSTE à exploiter la carrière susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0091 en date du 4 février 1992 donnant acte à la Société de sa déclaration de fin de travaux et d'abandon partiel portant sur les parcelles n° 90-100-101-103 et 104.

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1123 en date du 10 septembre 1992 accordant à la SARL CARRIERE DE LACOSTE le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'extension de la carrière de calcschistes située sur le territoire de la commune de MIRAVAL CARBARDES, au lieu dit «Lacoste » pour une durée de 30 ans.

VU l'arrêté ministériel du 9 février 1994 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0804 en date du 30 mars 1999 imposant, pour le 14 juin 1999 la constitution de garanties financières par la SARL CARRIERE DE LACOSTE pour la carrière située sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES au lieu-dit «Lacoste ».

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2537 en date du 26 août 1999 mettant en demeure la SARL CARRIERE DE LACOSTE de constituer des garanties financières prescrites par l'arrêté préfectoral n° 99-0804 en date du 30 mars 1999.

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1495 en date du 26 avril 2000 autorisant le changement d'exploitant pour une carrière au profit de la SA GRANIER sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES.

VU la demande en date du 18 novembre 2014 par laquelle M Jean Claude GRANIER, agissant en qualité de Président Directeur Général, au nom et pour le compte de la SA GRANIER sollicite l'actualisation des garanties financières concernant la carrière de schiste qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES.

VU les pièces annexées à la demande,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 mai 2015,

VU le rapport et propositions du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement, et du Logement en date du 15 décembre 2014,

CONSIDERANT que la Société SAS GRANIER, dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière telles que prévues dans le présent arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les garanties financières sont constituées.

Le demandeur entendu

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture .

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 92-1123 du 10 septembre 1992 est complété conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 :

Il est ajouté l'article 4.1 ci-après :

ARTICLE 4.1. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 4.1.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 4.1.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Première période quinquennale de 2014 à 2019	:	31 144 €
Deuxième période quinquennale de 2019 à 2022	:	31 144 €

La valeur de l'indice TPO utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 616,5 (mai 2009)

ARTICLE 4.1.3. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Dernier indice TP01 de juin 2014 = 700,4

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 4.1.4. MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmise au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement.

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 4.1.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 4.1.6. MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 3 :

La Société SAS GRANIER bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 99-0804 du 30 mars 1999 est abrogé.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MIRAVAL CABARDES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement– Inspection des Installations Classées, le maire de MIRAVAL CABARDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Société SA GRANIER dont le siège social se situe Le Moulins – Route d'Albi – BP 22 – 81230 LACAUNE .

Carcassonne le 3 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Affaire suivie par : Dominique Marcellin
Téléphone : 04.68.10.23.44
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-006
autorisant le transfert au profit de la société SC113 et modifiant les conditions d'exploitation
de la carrière de calcaire exploitée par la SC113 sur le territoire
de la commune du VILLESEQUE DES CORBIERES
et régularisant les rubriques ICPE autorisées sur le site

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3775 du 10 novembre 2005 autorisant la Société SNC MAZZA à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de VILLESEQUE DES CORBIERES au lieu-dit « Gléon » ;

VU la demande en date du 8 septembre 2014 de Monsieur Pascal MOISAN agissant en tant que directeur technique de la SC 113 ci-après nommé l'exploitant, en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune du VILLESEQUE DES CORBIERES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 mai 2015.

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur le 23/12/2014 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-375 en date du 10 novembre 2005 est abrogé et remplacé comme suit :

La société SC 113 dont le siège social est situé Domaine de la Plaine - RAISSAC D'AUDE - 11200 RAISSAC D'AUDE. est autorisée à se substituer à la société SNC MAZZA pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située sur le territoire de la commune de VILLESEQUE DES CORBIERES au lieu-dit «Gléon » qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3775 du 10 novembre 2005.

La société SC 113 est tenue de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sus-visé pour l'exploitation de la carrière de calcaire sise sur la commune de VILLESEQUE DES CORBIERES.

ARTICLE 2

Le 4ème, 9ème, et 10 ème alinéas de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-375 du 10 novembre 2005 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

Tonnages moyens annuels à extraire ou à traités :	100 000 t
Épaisseur d'extraction maximale :	20 m
Cotes limites NGF	60 m NGF

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-375 du 10 novembre 2005 fixant la liste des installations classées de l'établissement est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Autorisation
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : (950 kW).	Autorisation
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² (50 000 m ²).	Autorisation

ARTICLE 4

Le premier paragraphe de L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-375 du 10 novembre 2005 est complété comme suit :

La carrière sera exploitée conformément aux 2 plans de phasage présentés dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 4 juillet 2014 transmis le 26 novembre 2014 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5

Les articles 1.8.2.1 à 1.8.2.6 de l'article de l'arrêté préfectoral ° 2005-11-375 du 10 novembre 2005 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.8.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.8.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Troisième période de 10 ans à 15 ans	139 741 €
Quatrième période de 15 à 20 ans	143 276 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 616,5.

ARTICLE 1.8.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \cdot \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières soit 0,20.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.8.2.4. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.8.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.8.2.6. MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 6

L'article 3.4 est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-375 du 10 novembre 2005

ARTICLE 3.4 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation ne devra pas s'effectuer à une côte inférieure à celle permettant un écoulement naturel des eaux vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

Une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines sera réalisée en amont et en aval de la carrière, ainsi qu'un état du niveau de la nappe.

Cette analyse portera sur les paramètres suivant (pH, Conductivité, DCO, MES, Indice Hydrocarbures).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

ARTICLE 7 REHABILITATION DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement de la carrière sera effectué dans le souci d'une insertion satisfaisante dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site et pourra évoluer en fonction des conclusions issues de la réflexion environnementale engagée à l'échelle communale et intercommunale, et des orientations de la commission quadripartite en charge du suivi du réaménagement.

ARTICLE 8

Le premier alinéa de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-375 du 10 novembre 2005 est abrogé et remplacé comme suit :

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VIILESEQUE LES CORBIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des Installations Classées, le directeur départemental du territoire et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des Affaires Culturelles, le chef du service départemental d'Incendie et de Secours, le maire de VILLESEQUE DES CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la SC 113 dont le siège social est situé Domaine de la Plaine – 11200 RAISSAC D'AUDE.

Carcassonne le 3 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW

DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE VILLESEQUE DES CORBIERES



F2E
 Responsable de l'opération
 13360 Aude - Village ROBERTOUDIN
 34965 MONTVILLIER Code 2
 Tél : 04 68 64 74 74
 Fax : 04 67 22 68 26
 site : www.f2e.fr

LEGENDE

- : Enjeux de la carrière autorisée
- : Limite des 50 m
- : Stock
- : Bassin
- : Limite des 10 m

PREMIERE PHASE QUINQUENNALE ASSOCIEE
AUX GARANTIES FINANCIERES

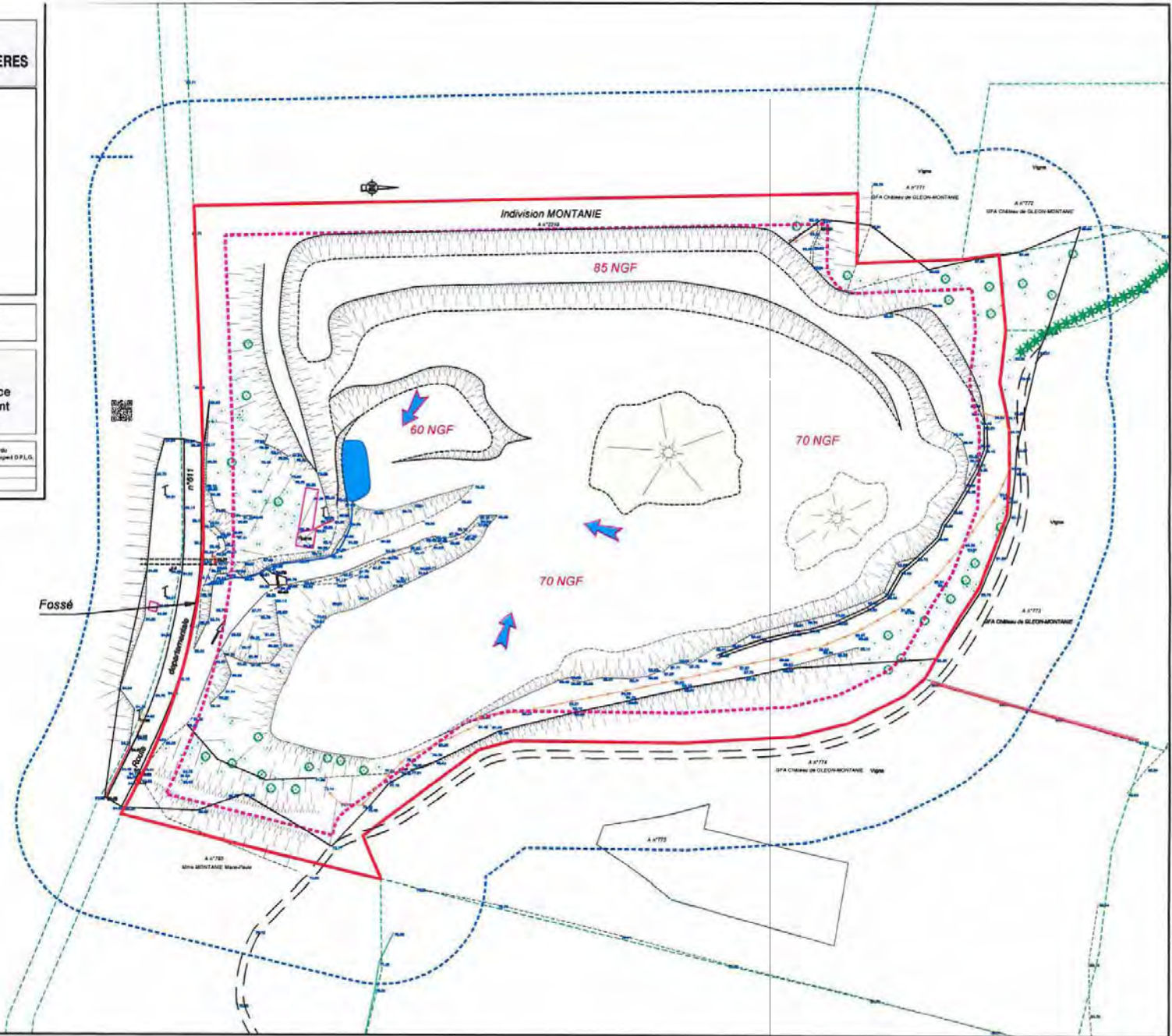
S.C. 113
 Domaine de la Plaine
 11 200 Rainsac d'Aude
 Tél : 04.68.80.14.14
 Fax : 04.68.43.81.13

SOCIETE SC 113
Carrière de Gléon
 Dossier de porté à connaissance
 concernant l'approfondissement
 du carreau d'exploitation

Plan réalisé avec les données du cadastre et du
 cadastre S.C.P. ORT-BOUQUER Lorraine Géométrie expert D.P.L.G.
 Plan daté par F2E le 04 Mars 2014
 AGRICULTEURS PROPRIETAIRES : 11815 ans 17

Altitude:
 Localisation:
 Date:
 Echelle: 1:1000

Localité:
 Nature:
 Date:
 Echelle: 1:1000



DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE VILLESEQUE DES CORBIERES



LEGENDE

- : Emprise de la carrière autorisée
- : Limite des 35 m
- : Stock
- : Bassin
- : Limite des 10 m

PSB

Service de l'Énergie
1109 Allée Village INDUSTRIEL
3496 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04 67 64 74 74
Fax : 04 67 22 04 36
Site : www.DSDA.fr

DEUXIEME PHASE QUINQUENNALE ASSOCIEE
AUX GARANTIES FINANCIERES

S.C. 113

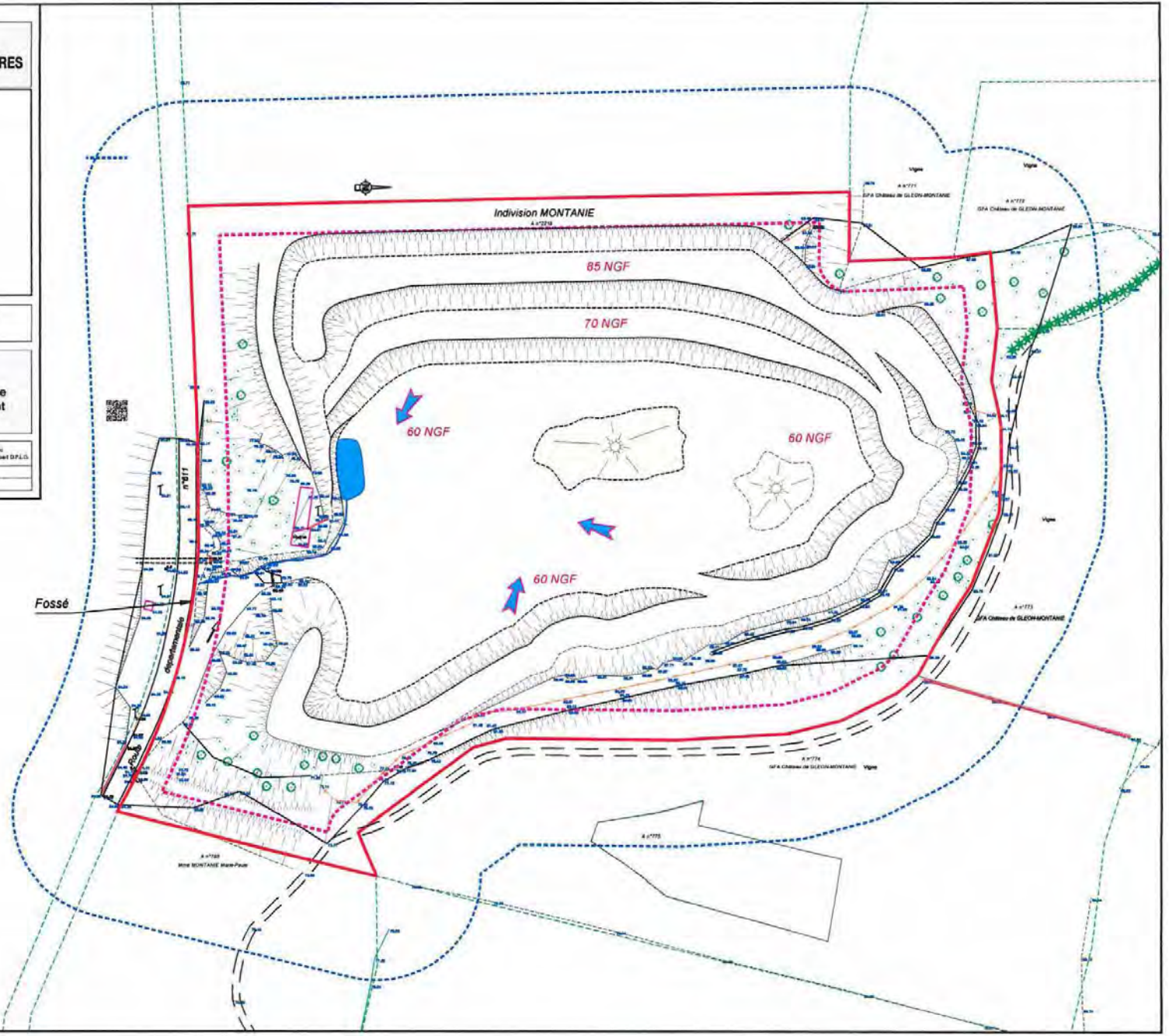
Domaine de la Plaine
11 200 Rainsac d'Aude

Tel : 04.68.90.14.14
Fax : 04.68.43.81.13

SOCIETE SC 113
Carrière de Gléon
Dossier de porté à connaissance
concernant l'approfondissement
du carreau d'exploitation

Altitude : 11 130 m
Légitime : 00 00
Démarche : 00 00
Légitime : 00 00
L'AMBIENT 00

Plan établi avec les données du cadastre et du
cadrans S.C.P. DSDA-BLANCOIS lauréat (décreté supra D.P.L.S.)
Plan établi par PSB le 04 Mars 2014
AUTORISATION INFORMATIONNELLE : L0142 10/07



DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE VILLESEQUE DES CORBIERES



F2E
Association loi 1901
1100 Avey Wilhelms ROBERTSON
34965 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04 67 64 74 74
Fax : 04 67 22 64 26
site : www.f2e.fr

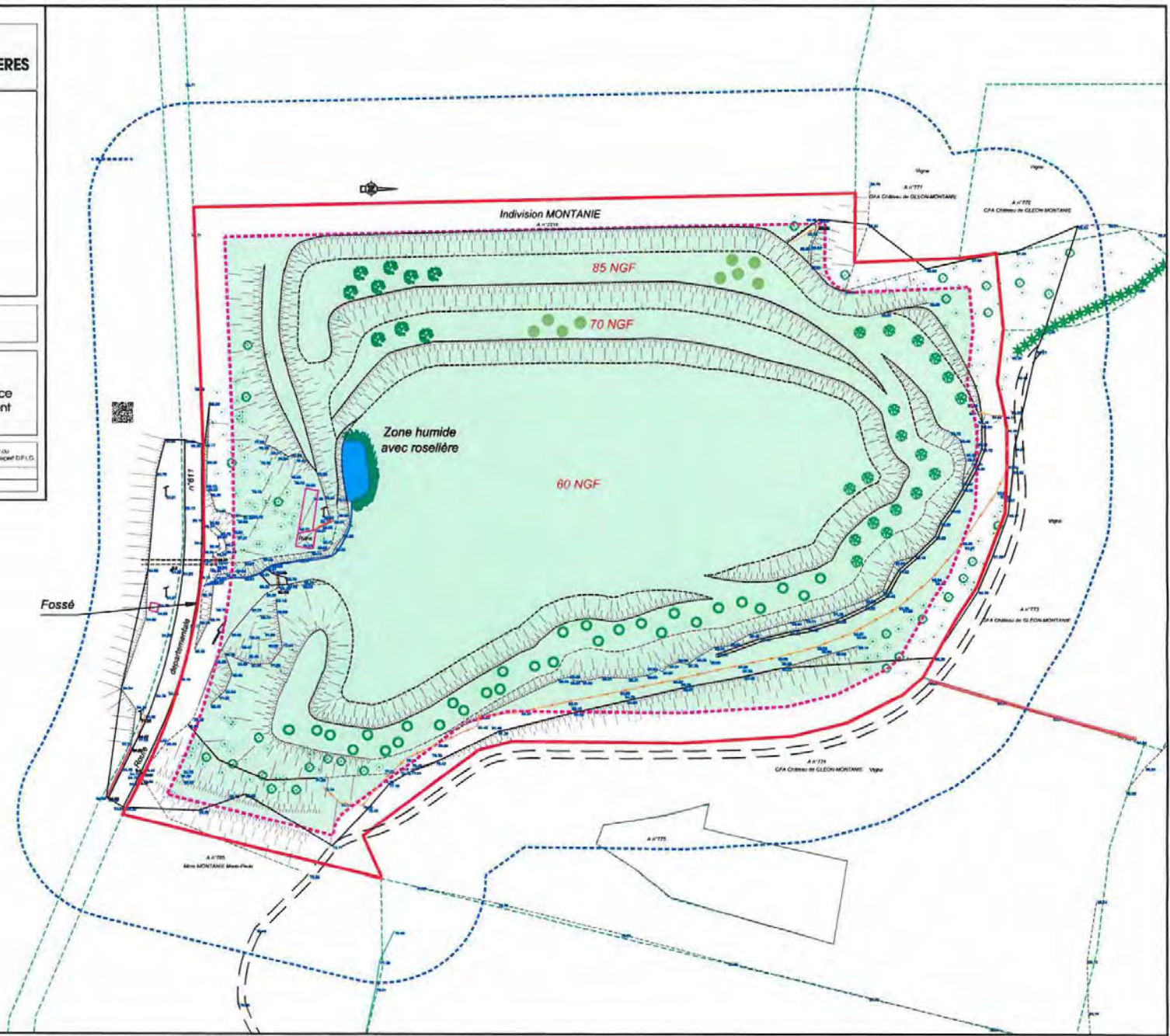
LEGENDE	
	Erreur de la cartographie
	Limite sans 30 m
	30 m végétalisée
	Bassin
	Limite sans 10 m
	Pin d'Alep
	Cyprip
	Chêne pubescent
	Chêne Vert

PLAN DE REMISE EN ETAT

S.C. 113
Domaine de la Raie
11 200 Raissac d'Aude
Tél : 04.68.90.14.14
Fax : 04.68.43.81.13

SOCIETE SC 113
Carrière de Gléon
Dossier de parté à connaissance
concernant l'approfondissement
du carreau d'exploitation

Échelle: 1:1000
Légende: NGF, Lambert 93
Révisé par F2E le 04 Mars 2012
Référence: APOISSONNEMENT - L'ÉLÉ - plan 01





PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral annulant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SA EOLE-RES pour l'exploitation d'un parc éolien « La BRAQUETTE » sur le territoire des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

VU la demande déposée le 29 octobre 2013 et complétée le 13 février 2015 et la lettre de report des dates d'enquête publique déposée le 22 juin 2015 par la SA EOLE-RES, siège social ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84 000 AVIGNON, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Matthieu GUERARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'étude d'impact, les plans et les pièces annexées à la demande ;

VU le rapport du 14 avril 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 9 juin 2015 ;

VU la décision n°E15000080/34 en date du 29 avril 2015 de Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Bruno FROIDURE en qualité de commissaire enquêteur ;

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> – Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU l'arrêté du 16 juin 2015 portant ouverture de l'enquête publique du 6 juillet au 6 août 2015 ;

VU la lettre du 22 juin 2015 par laquelle SA EOLE-RES demande le report de l'enquête publique initialement prévue ;

CONSIDERANT le défaut d'affichage sur site de l'avis d'ouverture d'enquête publique précitée dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et que l'enquête publique doit être reportée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 16 juin 2015 portant ouverture d'enquête publique est annulé.

ARTICLE 2 :

La mise à l'enquête publique du projet sus-visé initialement prévue du 6 juillet au 6 août 2015, est reportée.

ARTICLE 3 :


Les modalités d'organisation de l'enquête publique seront définies dans un prochain arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fourmes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois et Mazamet (Tarn), et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 26 JUIN 2015

Le préfet de l'Aude et par délégation,
Pour le secrétaire général absent
Le sous préfet de Narbonne


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté

portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles L.232-1 et R.231-35 à R.231-43 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et à l'action de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 modifié, portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013206-0010 du 25 juillet 2013 portant déclassement temporaire de A en B avec obligation de purification des coquillages avant expédition, stockage, distribution, commercialisation et mise à la consommation humaine des coquillages non fouisseurs en provenance de la zone 11-02 « Lotissement conchylicole de Gruissan »
- VU** l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
- VU** l'avis de la commission départementale de suivi de classement en date du 17 octobre 2014;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements effectués par le laboratoire IFREMER de Sète

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Délégué Mer et Littoral 66-11 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- Groupe I :** les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...).
- Groupe II :** les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...).
- Groupe III :** les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, amandes, pétoncles...).

ARTICLE 2 :

Pour un même site, chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

- Zones A :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zones C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification.

Zones NC : (Non classées) : Zones pour lesquelles n'existent pas de connaissances sanitaires et/ou pas de ressource exploitée.

ARTICLE 3 :

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans des zones A ou B. Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

La pêche non professionnelle sur les zones de production ne peut être pratiquée que dans des zones A ou B.

Les zones non classées ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation par les professionnels ou les non professionnels.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées en zone C sous forme d'autorisation d'exploitation de cultures marines, conformément aux dispositions du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.

La collecte de naissains de coquillages dans une zone D en vue du transfert peut être exceptionnellement autorisée dans les conditions prévues par le code rural.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production de coquillages vivants situées sur le département de l'Aude sont classées comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

N° DE ZONE DE PRODUCTION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	GROUPE DE COQUILLAGES ET CLASSEMENT		RESTRICTIONS DES PERIODES DE PECHE
LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE FLEURY D'AUDE 11-01	Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°10'15"N – 03°13'24"E • B : 43°11'10"N – 03°15'19"E • C : 43°10'05"N – 03°16'16"E • D : 43°09'15"N – 03°14'24"E 	III	B	

<p>LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE GRUISSAN</p> <p>11-02</p>	<p>Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°06'26"N – 03°08'33"E • B : 43°06'00"N – 03°09'30"E • C : 43°05'18"N – 03°08'54"E • D : 43°05'20"N – 03°08'42"E • E : 43°04'48"N – 03°08'15"E • F : 43°05'10"N – 03°07'30"E 	III	B	
<p>ETANG DES AYGUADES et DE MATEILLE (Nord)</p> <p>11-03</p>	<p>Plan d'eau des Ayguades sur toute son étendue, délimité au nord, par la limite transversale de la mer</p> <p>et partie Nord de l'étang de Mateille rejoignant au Nord l'étang des Ayguades et délimitée au sud par la frontière définie par les points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°07'41"N – 03°07'46"E • B : 43°07'40"N – 03°07'48"E • 	II	B	
<p>ETANG DE MATEILLE (Sud)</p> <p>11-04</p>	<p>Partie Sud de l'étang de Mateille délimitée au nord par la frontière définie par les points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°07'41"N – 03°07'46"E • B : 43°07'40"N – 03°07'48"E 	II	C	
<p>ETANG DU GRAZEL</p> <p>11-05</p>	<p>Avant-port de Gruissan, délimité côté mer par l'accès au port, côté port par l'entrée des bassins du port</p>	II III	NC B	1er Avril au 30 Septembre
<p>ETANG DE GRUISSAN</p> <p>11-06</p>	<p>Étang de Gruissan sur toute son étendue, en amont des limites administratives du port de Gruissan</p>	II	C	1er mars au 31 octobre
<p>ETANG DE L'AYROLLE</p> <p>11-11</p>	<p>L'étang de l'Ayrolle sur toute son étendue à l'exception des zones 11-09 et 11-10</p>	II III	C B	1er Avril au 30 Septembre

<p>ETANG DE LEUCATE Parcs ostréicoles</p> <p>11-14</p>	<p>Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 42°53'24"N – 03°01'56"E • B : 42°53'03"N – 03°02'24"E • C : 42°52'13"N – 03°01'11"E • D : 42°52'31"N – 03°00'44"E 	<p>III</p>	<p>B</p>	
<p>ETANG DE LEUCATE</p> <p>11-18</p>	<p>L'étang de Leucate sur toute son étendue délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nord parallèle partant de l'extrémité sud de la pointe de Caramon vers l'est jusqu'à la terre • à l'ouest : ligne joignant la pointe de Conille à la pointe d'Arneille • au sud par la limite départementale Aude/Pyrénées-Orientales 	<p>II III</p>	<p>C NC</p>	
<p>PORT LEUCATE Avant-port</p> <p>11-19</p>	<p>Zone comprise entre l'entrée du port de Leucate, l'entrée du bassin nord et l'accès au village naturiste</p>	<p>II III</p>	<p>C NC</p>	
<p>BANDE LITTORALE Nord de Port la Nouvelle</p> <p>11-20</p>	<p>De l'embouchure de la rivière Aude à la limite Nord de la zone de production du port de Port la Nouvelle dans les fonds de 0,50 à 2 mètres</p>	<p>II</p>	<p>B</p>	<p>1er Mars au 31 Octobre</p>
<p>BANDE LITTORALE DE PORT LA NOUVELLE au GRAU DE LA FRANQUI</p> <p>11-21</p>	<p>De la limite sud de la zone de production du port de Port la Nouvelle à l'extrémité est de la rive nord du Grau de La Franqui dans les fonds de 0,50 à 2 mètres</p>	<p>II</p>	<p>B</p>	<p>1er Mars au 31 Octobre</p>
<p>BANDE LITTORALE DU CAP LEUCATE A LA LIMITE DU DEPARTEMENT</p> <p>11-24</p>	<p>Du parallèle passant par le Cap Leucate à la limite départementale Aude/Pyrénées-Orientales dans les fonds de 0,50 à 2 mètres</p>	<p>I II</p>	<p>A B</p>	<p>1er Mars au 31 Octobre</p>
<p>BANDE LITTORALE DU CAP LEUCATE A LA LIMITE DU DEPARTEMENT</p> <p>11-25</p>	<p>Périmètre délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nord, parallèle passant par l'embouchure de la rivière Aude • au sud, parallèle passant par la limite départementale Aude/Pyrénées-Orientales • à l'est, limite des eaux territoriales 	<p>NC</p>	<p>NC</p>	

	françaises <ul style="list-style-type: none"> • à l'ouest de la ligne d'isobathe – 2 mètres • à l'exception d'une zone de 500 mètres de rayon centré autour de l'émissaire des eaux usées de Gruissan et de Narbonne Plage (position 43°06'09"N – 03°10'07"E) 			
--	---	--	--	--

ARTICLE 5 :

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation de la zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

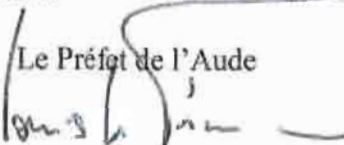
ARTICLE 7 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude, n° 012027-0010 du 27 janvier 2012 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude et n° 2013206-0010 du 25 juillet 2013 portant déclassement temporaire de A en B avec obligation de purification des coquillages avant expédition, stockage, distribution, commercialisation et mise à la consommation humaine des coquillages non fouisseurs en provenance de la zone 11-02 « Lotissement conchylicole de Gruissan » sont abrogés.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 16 JUIN 2015

Le Préfet de l'Aude

Louis Le Franc